

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.233 du 21 septembre 2005

A.100.547/VIII-3696

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Syndicat Autonome de la Police
Judiciaire" (S.A.P.J.),**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

2. le Ministre de l'Intérieur,

3. le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 16 février 2001 par l'association sans but lucratif "Syndicat Autonome de la Police Judiciaire" (S.A.P.J.) qui demande l'annulation des décisions de désignation de :

- Philippe WARNY à l'emploi de directeur général de la police administrative de la police fédérale par l'arrêté royal n° 714 du 19 décembre 2000;

- Jacques HAUTCOEUR, Emmanuel HERMAN, Georges DUHAUT et Fernand KOEKELBERG aux emplois de directeur général adjoint, respectivement des directions générales de la police judiciaire, de l'appui opérationnel, des ressources humaines et des moyens en matériel de la police fédérale par l'arrêté royal n° 714 du 19 décembre 2000;

Vu l'arrêt n° 124.925 du 3 novembre 2003 rejetant la demande de suspension des mêmes actes;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 août 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIRET, loco Me CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me NOËL, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me RIGODANZO, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour les deuxième et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt BRASSEUR, n° 146.858 du 28 juin 2005 a annulé l'arrêté royal n° 714 du 18 décembre 2000 en qu'il désigne :

- Philippe WARNY à l'emploi de directeur général de la police administrative de la police fédérale;

- Jacques HAUTCOEUR, Emmanuel HERMAN, Georges DUHAUT et Fernand KOEKELBERG aux emplois de directeur général adjoint, respectivement des directions générales de la police judiciaire, de l'appui opérationnel, des ressources humaines et des moyens en matériels de la police fédérale;
- que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.